

**REPONSE A LA QUESTION ECRITE DE M. IVAN GODAT, DEPUTE (VERTS ET CS-POP),  
INTITULEE : « PATRIMOINE RURAL A L'ABANDON, QUE FAIT L'ETAT JURASSIEN ? »  
(N° 2898)**

Le cas cité d'une maison paysanne située aux Communances-Dessous, sur le territoire de la commune du Bémont, évoque l'abandon dans lequel sont laissés par leur propriétaire des bâtiments qui présentent un intérêt patrimonial et dont l'existence même est mise en danger du fait de leur entretien déficient. A terme, c'est toute une part du patrimoine rural et paysager des Franches-Montagnes qui se trouve menacée. Le Gouvernement est informé de cette situation et il répond de la manière suivante aux questions qui lui sont posées.

**1. Le Gouvernement a-t-il connaissance de la situation évoquée dans cette intervention ?  
Partage-t-il les préoccupations de son auteur ?**

Le Gouvernement a connaissance du phénomène décrit et il observe qu'il touche aussi bien des constructions situées au centre des localités que des maisons paysannes isolées dans un territoire dévolu à l'habitat dispersé. Il partage les préoccupations exprimées dans l'intervention. Le défaut d'entretien ou l'abandon d'anciens bâtiments menacent en effet à relativement court terme l'existence d'objets qui peuvent présenter un intérêt patrimonial, que ce soit sur le plan historique, architectural ou paysager.

**2. De quels moyens disposent l'Etat jurassien, respectivement les communes, pour éviter  
que des propriétaires laissent tomber en ruine des bâtiments historiques tels que celui-  
ci ?**

S'agissant des moyens légaux à disposition de l'Etat et des communes pour intervenir dans le cas d'entretien déficient, il faut se référer à l'art. 14 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) qui stipule que « les objets dignes de protection doivent être entretenus de manière à garantir la sauvegarde du patrimoine » et à l'art. 12 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) qui prévoit que « lorsqu'un bâtiment digne de protection est menacé du fait de son état de vétusté ou du manque d'entretien, les communes sont tenues d'exiger l'exécution de travaux susceptibles de sauvegarder son existence, sans toutefois exposer son propriétaire à des frais excessifs ».

En dehors de ces moyens légaux coercitifs, l'Etat dispose également d'instruments plus incitatifs dans la perspective de sauvegarder des bâtiments du patrimoine rural dignes de conservation. Son action relève à cet égard de deux domaines, d'une part la réhabilitation de l'habitat dans les centres anciens et, d'autre part, l'encouragement à la conservation du patrimoine bâti.

Pour ce qui est du premier volet, sous la direction de la Section de l'aménagement du territoire, les voies et moyens sont actuellement recherchés pour poursuivre, avec les communes qui seraient prioritairement concernées et intéressées, l'effort entrepris dans le cadre de la phase-pilote du programme de réhabilitation de l'habitat dans les centres anciens. En l'occurrence, et conformément aux objectifs de la LAT révisée, il ne s'agit pas seulement de densifier quantitativement les centres anciens des localités, mais il y a lieu également de prendre en compte la valeur culturelle et paysagère des sites concernés en référence avec l'Inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS).

Dans le domaine de la conservation du patrimoine bâti, l'Etat alloue des aides financières pour des mesures de rénovation et de restauration. C'est ainsi que depuis 2010, il a octroyé des subventions pour un montant de plus de 300'000 francs pour des travaux de conservation d'une quinzaine d'objets du patrimoine rural. A ces subventions cantonales se sont ajoutés des subsides fédéraux

d'un montant de 300'000 francs pour les objets concernés, ce qui a représenté, aides cantonale et fédérale cumulées, un apport de 40'000 francs en moyenne par objet.

**3. L'Etat peut-il, dans certains cas extrêmes, obliger un propriétaire à vendre un bien dont il ne peut/veut assurer la sauvegarde ?**

Selon la législation rappelée plus haut, les communes sont tenues d'exiger l'exécution de travaux nécessaires à la sauvegarde de bâtiments dignes de protection, mais l'autorité ne peut pas obliger un propriétaire à vendre son bien pour cause de défaut d'entretien.

**4. A-t-il entrepris des démarches de ce type pour sauver des biens historiques de la destruction ?**

La proportionnalité des coûts limite les possibilités d'intervention de l'Etat et des communes à moins que la sécurité publique ne soit engagée. C'est ce qui explique qu'il n'y a pas eu de cas, depuis l'entrée en souveraineté du canton, où l'exécution de travaux d'entretien ou de réparation a été exigée en référence à l'intérêt patrimonial d'un objet.

**5. Existe-t-il un inventaire du patrimoine historique en danger ?**

Il n'existe pas d'inventaire du patrimoine historique en danger. Dans le domaine documentaire cependant, une étape majeure de sensibilisation à la valeur du patrimoine rural a été franchie en 2012 avec la publication du volume *Les maisons rurales du canton du Jura*. Même s'il ne s'agit pas formellement d'un inventaire, c'est un instrument incontournable de la promotion et de l'encouragement à la conservation du patrimoine rural.

Delémont, le 2 mai 2017

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme  
le chancelier d'Etat

  
Jean-Christophe Kübler